

Abus policiers et accès aux services juridiques à Québec :

vécu des personnes marginalisées et point de vue des intervenant-e-s
Recherche action



Ligue des droits et libertés
Section de Québec

Abus policiers et accès aux services juridiques à Québec :

vécu des personnes marginalisées
et point de vue des intervenant-e-s

Recherche action



Ligue des droits et libertés
Section de Québec

Abus policiers et accès aux services juridiques à Québec :
le vécu des personnes marginalisées, le point de vue des intervenant-e-s
Novembre 2012

Emilie Guimond-Bélanger
Sébastien Harvey

Révision : Marion Grignou

Ligue des droits et libertés, section de Québec
363, rue de la Couronne, Québec (Québec) - G1L 2W 2
(418) 522-4506
info@liguedesdroitsqc.org
www.liguedesdroitsqc.org

Table des matières

Introduction	7
<i>Mise en contexte</i>	8
<i>Question de recherche</i>	9
<i>Problématique</i>	9
<i>Concepts définis</i>	9
<i>Méthodologie</i>	11
Chapitre 1 : Abus policiers dans un contexte de revitalisation des quartiers centraux	15
Suspicion : Le contrôle abusif d'identité	16
<i>Conséquences</i>	17
Judiciarisation : La remise discriminatoire de constat d'infraction	18
<i>Conséquences</i>	20
Répression : les violences	22
<i>Conséquences</i>	24
Quand pauvreté rime avec criminalité : un profilage social exercé	25
<i>Conclusion</i>	26
Chapitre 2 : Défense des droits et besoins juridiques des personnes marginalisées et leurs intervenant-e-s	27
Obstacles liés à l'accès aux services juridiques	29
Chapitre 3 : Changer le pansement ou penser le changement	31
Conclusion .	33
Annexe 1	35
Annexe 2	37
Annexe 3	39
Références	41
Remerciements	42

Acronymes

CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
LDL-Qc	Ligue des droits et libertés, section de Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec
RAIQ	Regroupement pour l'aide aux itinérantes et itinérants de Québec
RAPSIM	Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal
SPVQ	Service de police de la ville de Québec

Introduction

La Ligue des droits et libertés est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan qui a été fondé en 1963. Elle s'est donnée comme objectifs de faire connaître, de défendre et de promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme. C'est en 1994 qu'est née la section de Québec (LDL-Qc). Celle-ci s'est spécialisée dans l'éducation aux droits et offre chaque année de nombreuses formations dans les écoles de la région. Également, la LDL-Qc s'intéresse aux enjeux locaux liés aux droits humains dans la Capitale-Nationale. Informés par des organismes communautaires de la présence d'abus policiers à l'endroit des personnes marginalisées, les membres de la LDL-Qc ont décidé, pendant l'assemblée générale annuelle de 2010, de s'intéresser à la défense des droits de ces personnes. La LDL-Qc a amorcé ce travail avec la création du Comité judiciarisation auquel participe le Regroupement pour l'Aide aux Itinérantes et Itinérants de Québec (RAIIQ).

Voilà déjà près de 10 ans que le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) travaille sur le dossier des personnes marginalisées, ce qui a représenté une importante source d'inspiration et d'information pour la LDL-Qc. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) s'est jointe à cet effort pour défendre les droits des personnes itinérantes en 2005. Elle a mis sur pied un groupe de travail réunissant plusieurs acteurs concernés par cet enjeu, soit la mairie de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la Société de Transport de Montréal et différents organismes communautaires. Le travail de groupe s'est échelonné de 2005 à 2008 et a permis la réalisation de trois projets significatifs, soit la création de l'équipe policière mobile de référence et d'intervention en itinérance (EMRI), la création d'une clinique juridique affiliée au RAPSIM et la désignation d'un procureur et d'un percepteur affectés aux causes impliquant des personnes itinérantes. En 2009, la CDPDJ a publié un avis percutant intitulé *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, qui levait le voile sur des pratiques du SPVM. Depuis, des avancées limitées mais intéressantes ont été réalisées à Montréal alors que les autorités juridiques ont mis fin, en pratique, à l'incarcération pour non-paiement d'amendes liées au Code de procédure pénal.

Dans l'objectif de faire connaître les enjeux liés aux abus policiers dans la Vieille- Capitale et d'agir sur ceux-ci, la LDL-Qc a réalisé différents projets depuis 2010. Deux « *actions ticket* » (distribution de contraventions symboliques) ont eu lieu pour conscientiser les citoyen-ne-s aux enjeux de la remise discriminatoire de constat d'infraction. Une première en Basse-ville à l'automne 2010 et une seconde en Haute-ville au printemps 2011. Simultanément, un projet a permis d'ouvrir le dialogue avec les personnes directement concernées. En effet, une grande banderole-pétition portant le message suivant : *Pour que les policiers et policières respectent notre dignité humaine et nos droits* a été réalisée avec une centaine de personnes marginalisées. Celles-ci y ont imprimé la paume de leur main afin de donner leur appui au message de façon anonyme. Ce projet nous a fait réaliser la pertinence de documenter et de mieux comprendre les besoins juridiques de ces personnes. C'est à cet objectif que veut répondre la présente enquête.

Mise en contexte

Depuis le début des années 1980, une importante restructuration, à la fois des revenus et des dépenses gouvernementales, s'est amorcée. Celle-ci favorise une réduction des impôts des contribuables les plus riches et des entreprises ainsi qu'une tarification et une privatisation croissante des services publics. Ces orientations gouvernementales ont eu des impacts sur les conditions de vie des personnes les plus vulnérables, souvent plus démunies au niveau économique et conséquemment plus dépendantes des services publics. Mentionnons en premier lieu la difficulté d'accès à un domicile stable et salubre. En effet, à Québec, une crise du logement sévit depuis 1999. Cette année-là, le taux d'inoccupation des logements est passé sous la barre des 3%¹. Dans ce contexte de rareté des logements, les propriétaires étaient dans une position avantageuse leur permettant de hausser systématiquement et drastiquement le coût des loyers. Dans la région de la Capitale-Nationale, ce taux d'inoccupation était de 0,6% en 2009. Dans un rapport intitulé «La pénurie continue à Québec», le Bureau d'animation et d'information logement du Québec métropolitain souligne que [...pour les 17 000 ménages qui consacrent déjà plus de 50% de leur revenu au loyer, il n'y a plus de marge de manœuvre] (BAIL, 2009).

Également, on assiste depuis une vingtaine d'années à une revitalisation des quartiers centraux, notamment du Carré d'Youville et du quartier Saint-Roch. Des commerces et logements s'adressant à une clientèle plus aisée s'installent, entraînant une exclusion de fait des populations marginalisées. Ces éléments structurels semblent avoir pour conséquence de pousser un nombre croissant de personnes à trouver hébergement ou logement dans des organismes communautaires, chez des connaissances, dans des logements insalubres ou dans la rue. Cette réalité est notamment aggravée par la saturation des services d'hébergement de groupes communautaires à Québec.

C'est dans ce contexte que nous avons constaté une tendance à la judiciarisation de la pauvreté. En effet, les rencontres effectuées dans le cadre de cette enquête avec des personnes marginalisées et leurs intervenant-e-s nous ont appris que les situations de répression policière se multiplient. Selon les différents témoignages recueillis lors d'un projet de mobilisation communautaire, les personnes marginalisées occupant l'espace public des quartiers en revitalisation sont particulièrement ciblées lors d'intervention des forces de l'ordre, notamment par des constats d'infraction liés à divers règlements municipaux. Un groupe de chercheur-e-s qui s'est penché sur la remise de constats d'infraction par le Service de police de la Ville de Québec a d'ailleurs démontré la présence de pratiques de judiciarisation ciblées à l'endroit d'individus, en fonction de leur condition sociale (Bernier & coll., 2011).

Dans un contexte où des personnes marginalisées affirment avoir subi des interventions policières abusives, l'accès aux services d'avocat-e-s devrait leur être garanti. Cependant, les critères d'accès aux services d'aide juridique ont été resserrés de manière très importante, particulièrement en 1996 (Ligue des droits et libertés,

¹ 3% est le seuil critique selon la Société canadienne d'hypothèque et de logement pour que le marché soit équilibré.

2004). Or, les critères d'admissibilité financière ainsi que les limitations du panier de services restreignent l'accès à ce service public. Il n'est plus possible, par exemple, pour des personnes qui sont accusées d'une infraction liée aux règlements municipaux d'avoir accès à l'aide juridique. Or, la réglementation municipale est la plus souvent utilisée pour sanctionner les personnes itinérantes (Bernier & coll., 2011). De plus, les personnes marginalisées qui voudraient déposer une plainte en déontologie sont livrées à elles-mêmes dans un processus qui n'est pas adapté à leur réalité.

Question de recherche

Dans un contexte de revitalisation des quartiers centraux, de récits divers et répétés quant à la présence de répression policière à l'endroit des personnes marginalisées et considérant les restrictions d'admissibilité au service public d'aide juridique, la question de recherche suivante a été formulée : «Dans la ville de Québec, quels sont les besoins juridiques des personnes marginalisées affirmant avoir subi au moins un abus policier?»

Définition des concepts

Pour mieux cerner notre objectif d'étude, il est nécessaire d'en définir les différents termes.

1-Marginalité et itinérance

Les personnes rencontrées dans le cadre de cette recherche fréquentent des organismes communautaires et ont toutes comme caractéristique commune de vivre une forme de marginalité. La définition de la marginalité englobe une grande quantité d'enjeux ou de difficultés sociales vécues souvent simultanément par une personne, tels que l'itinérance, la dépendance aux drogues ou à l'alcool, le travail du sexe², les problèmes de santé mentale, l'isolement, etc. Plus simplement, la marginalité peut être définie comme le fait d'être à l'écart de la société (Déry, Hupé & Michaud-Beaudry, 2011).

Même si les personnes marginalisées ne sont pas nécessairement sans logis, les différentes définitions de l'itinérance permettent de comprendre le processus d'exclusion et de marginalisation vécue par des personnes en fonction de leur statut socio-économique. Le Ministère de la santé et des services sociaux (2008) propose une définition intéressante de l'itinérance. Elle est partagée par le Comité des sans-abri de la Ville de Montréal, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Ministère de la santé et des services sociaux.

² L'usage de ce terme n'engage pas une prise de position de la Ligue des droits et libertés, section de Québec. Il s'agit du terme dont l'usage est préféré par les personnes rencontrées.

Une personne [itinérante est celle] qui n'a pas d'adresse fixe, qui n'a pas l'assurance de logement stable, sécuritaire et salubre, à très faible revenu ; avec une accessibilité discriminatoire à son égard de la part des services ; avec des problèmes soit de santé mentale, soit d'alcoolisme et/ou de toxicomanie, et/ou de désorganisation sociale et dépourvue de groupe d'appartenance stable. (MSSS, 2008)

Le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM) complète cette définition en ajoutant certains éléments de compréhension davantage liés au processus d'exclusion vécu par les personnes en situation d'itinérance, et qui contribuent à leur marginalisation.

[...] une image revient très souvent : la personne en situation d'itinérance, c'est la personne «sans» : sans logement, sans emploi, sans famille, sans revenu, sans santé, sans droits... Chacun de ces manques, de ces privations, marque alors la fragilité qui constitue autant d'enjeux pour la personne qui le vit que pour la société qui tente d'y répondre. Alliant une lecture des causes individuelles à celle des causes structurelles, l'itinérance doit alors être comprise comme le produit d'un processus d'exclusion, de marginalisation et de vulnérabilisation qui contribue à nier une place dans la société à certaines personnes. (RAPSIM, 2003)

Dans le cadre d'une recherche sur les conditions de vie des femmes en situation d'itinérance de la région de Québec (2008), les chercheur-e-s ont travaillé à approfondir la définition de l'itinérance pour la décliner en deux réalités relatives à la visibilité de ces personnes dans l'espace public.

L'itinérance visible réfère aux femmes qui sont hébergées dans des foyers et des abris d'urgence [...] et celles qui vivent l'expérience difficile de dormir dans des endroits inadéquats pour les personnes, comme les parcs et les fossés, les cages d'escaliers, les autos ou les édifices désaffectés. **L'itinérance cachée** réfère quant à elle aux femmes qui, pour ne pas être dans la rue, demeurent temporairement chez des amis ou des membres de leur famille, ou une autre personne. **L'itinérance cachée** comprend aussi les femmes qui persistent, pour ne pas se retrouver dans la rue, à demeurer dans des lieux où elles font l'objet d'actes violents et dégradants. Elle tient également compte de celles qui, une fois le logement payé, n'ont plus d'argent pour gérer le quotidien, entre autres la nourriture, de celles qui risquent d'être expulsées de leur logement sans avoir les moyens de se reloger; et enfin de celles qui vivent dans des édifices hors normes, physiquement dangereux, ou dans des logements surpeuplés. (RAIIQ, 2008)

2-Abus policiers et profilage

Le thème des abus policiers envers les personnes marginalisées est central dans cette recherche. À ce titre, il est intéressant de s'inspirer du travail effectué à Montréal par le RAPSIM qui a mis sur pied un projet appelé : *Rapport d'abus et de discrimination* (RADIS) visant à dresser un portrait des abus policiers perpétrés à l'endroit

des personnes marginalisées. Cette initiative a permis de dénoncer le phénomène. Pour la présente étude, nous avons décidé d'adopter leur définition du concept d'abus policier, celle-ci étant très inclusive de diverses violations aux droits de la personne.

Est considéré comme un abus tout acte dérogatoire au Code de déontologie policière, de la simple insulte à l'acte de violence, en passant par la remise discriminatoire de contravention. (RAPSIM, 2011)

La « remise discriminatoire de contraventions » a pu être quantifiée, d'une part, par les travaux de Céline Bellot sur la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance (2005 et 2011), mais a aussi été dénoncée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son avis sur le profilage social (2009). La judiciarisation de citoyen-ne-s selon un profilage social est similaire à la judiciarisation de citoyen-ne-s selon un profilage racial. À cet égard, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a développé sa propre définition du profilage racial et illicite :

[...] toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose essentiellement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motif réel ou de soupçon raisonnable. (Service de police de la Ville de Montréal, 2011)

La présente enquête exploratoire s'intéresse particulièrement au traitement que réserve le Service de police de la Ville de Québec à certaines personnes marginalisées. C'est pourquoi nous avons voulu savoir si, selon les personnes interrogées, ils sont victimes d'un traitement différencié à leur égard dû à leur condition sociale. Il est donc indispensable de définir le concept de condition sociale qui s'avère être un facteur déterminant chez les personnes qui subissent cette forme de discrimination. La Cour du Québec considère que :

Cette notion [la condition sociale] fait généralement référence au rang, à la place qu'occupe une personne dans la société. Dans le contexte plus pointu d'une allégation de discrimination, cette notion a été appliquée à des personnes démunies ou vulnérables qui subissent leur condition sociale plutôt que d'en jouir. Elle résulte le plus souvent d'une situation dont la personne ne peut s'affranchir facilement et qui n'est pas la conséquence d'un choix délibéré. (Cité dans CDPDJ, 2009 : 48)

Méthodologie

Cette recherche est de type recherche-action, c'est-à-dire qu'elle vise avant tout à produire des connaissances qui seront orientées vers le changement social (Lamoureux, & coll., 2003). Comme il a été mentionné précédemment, l'un des objectifs de ce travail est de permettre à la LDL-Qc de mieux cerner les besoins juridiques des populations marginalisées ayant subi au moins un abus policier, dans le but explicite de développer

des revendications et de mener une action pertinente pour s'assurer que leurs droits soient défendus et respectés. La recherche complète a été effectuée pendant neuf mois, incluant la recension de la littérature. Cependant, les entrevues et l'analyse des données ont été complétées en douze semaines.

Pour ce faire, des entrevues semi-dirigées d'une durée de cinq à vingt minutes ont été menées auprès de vingt-et-un individus fréquentant différents organismes communautaires situés dans les quartiers Saint-Roch, Montcalm, Saint-Sauveur et Limoilou. L'échantillon est composé de douze hommes et de neuf femmes ayant majoritairement comme source de revenu des prestations gouvernementales, que ce soit l'aide sociale, le régime de rentes du Québec ou l'assurance-emploi. Trois personnes occupent un emploi et deux personnes exercent le travail du sexe. Vingt personnes s'identifient comme Québécois et Québécoises alors qu'une seule personne s'identifie comme autochtone. Ces individus se situent principalement dans les tranches d'âge de 25 à 34 ans (8 sur 21) et de 45 ans et plus (8 sur 21), alors que seulement cinq individus ont entre 35 et 44 ans.

Également, douze intervenant-e-s travaillant dans ces organismes communautaires ont été rencontré-e-s. Il s'agit pour la plupart de professionnel-le-s des relations d'aide provenant des domaines suivants ; travail social, éducation spécialisée et intervention en délinquance. Les organismes communautaires pour lesquels ils et elles travaillent sont majoritairement des milieux de jour.

À notre connaissance, aucune recherche n'avait jusqu'ici été menée dans la Ville de Québec pour étudier les besoins juridiques des personnes marginalisées ayant subi un abus policier. La présente recherche est donc exploratoire puisqu'elle vise à mieux comprendre un phénomène sur lequel peu de données sont actuellement disponibles. Avec des moyens limités, la chercheure a tout de même suivi le cheminement habituel de la démarche scientifique. Un comité d'éthique a travaillé conjointement avec la chercheure principale pour assurer le respect de la confidentialité ainsi que la rigueur du processus et de l'analyse des données.

Les entrevues ont été réalisées de manière semi-dirigée, les questions étaient volontairement assez ouvertes de manière à laisser l'espace nécessaire à l'expression des différentes réalités vécues (questionnaires en Annexe 1). Il est important de souligner que les individus marginalisés ont été invités à parler d'une situation d'abus policier. Cependant, sept personnes ont abordé deux situations d'abus policier et trois autres ont abordé jusqu'à quatre abus policiers. Toutes les données ont été recueillies et traitées dans l'analyse, il est donc normal que le nombre d'abus policiers énumérés soit supérieur au nombre de répondant-e-s. Également, les intervenant-e-s de chaque organisme étaient invité-e-s à parler d'abus policiers dont ils et elles ont entendu parler dans le cadre de leur travail. Ainsi, la majorité des intervenant-e-s ont abordé plus d'une situation, lesquelles ont aussi été retenues lors de l'analyse des données. Trois entrevues ont été rejetées puisque la source de l'abus ne provenait pas du Service de police de la Ville de Québec, mais d'un-e employeur-e, d'un-e propriétaire de logement et d'un-e médecin.

Pour assurer la confidentialité des propos exprimés lors des entretiens, chaque interlocuteur-trice a été invité-e à signer un formulaire de consentement (Annexe 2). Ce document spécifie que le nom de la personne, ou de l'organisme dont la personne est usagère ou pour lequel elle travaille, ne sera pas mentionné dans la présente recherche. Lors de chaque entretien, la chercheuse proposait aux répondant-e-s de faire l'entretien dans une pièce isolée. Dans la majorité des cas, ils et elles ont préféré faire l'entretien directement à l'endroit où la chercheuse les a rencontré-e-s, par exemple à la table d'une soupe populaire, en jouant aux cartes ou au billard.

Le plus sérieux biais de recherche découle directement des sévères contraintes de temps imposées à l'équipe de travail qui disposait uniquement de dix semaines pour effectuer l'ensemble des entretiens et l'analyse des données. Initialement, les entretiens devaient être enregistrés puis transcrits de manière à en préserver le contenu. Cependant, cela n'a pas été possible puisque les personnes marginalisées rencontrées se sentaient mal à l'aise à l'idée d'être enregistrées. Cela a obligé la chercheuse à prendre des notes exhaustives pendant les entretiens, en s'appuyant sur les questions élaborées et en prenant en considération non seulement les propos, mais également le contexte et les réactions émotives des personnes. Cette méthode de prise de notes créé néanmoins une certaine perte de contenu. Parfois, les individus n'avaient que quelques minutes à accorder pour l'entretien, que ce soit en fumant une cigarette ou en attendant un repas ou un rendez-vous avec un-e intervenant-e. Malheureusement, certaines informations restent manquantes auprès d'un certain nombre d'individus parce qu'ils n'étaient pas disposés à terminer l'entretien.

Chapitre 1 :

Abus policiers dans un contexte de revitalisation des quartiers centraux

L'histoire de l'occupation de l'espace public par les personnes marginalisées reste à écrire. Nous retenons tout de même certains éléments qui nous apparaissent majeurs. Dès les années 1960, le centre ville est laissé à l'abandon par la classe moyenne au profit de la banlieue. Des maisons unifamiliales s'y développent et les habitudes de consommation changent, s'adaptant à l'apparition massive de l'automobile. On assiste donc à une dévitalisation importante des quartiers centraux et de leurs centres commerciaux. Les ménages préfèrent dorénavant magasiner à Place Laurier plutôt que de faire leurs emplettes sur la rue Saint-Joseph en Basse-Ville.

Un effort important de revitalisation est entrepris dans les années 1990 par l'administration du Rassemblement populaire. Le Carré d'Youville est le premier lieu à voir son visage changer. Ces transformations urbaines font monter la tension entre les jeunes et le corps policier. « Des émeutes se produisent à la Saint-Jean-Baptiste en 1991, 1994, 1996 et 1997. Les jeunes sont tenus responsables et, finalement, la Ville de Québec décide d'appliquer une tolérance zéro à leur égard au printemps 1996. » (Dufour, 1998)

C'est ensuite le quartier Saint-Roch qui a vécu un processus de revitalisation. Le *mail* couvrant la rue Saint-Joseph était fréquenté par un nombre important de personnes pauvres et itinérantes. La démolition du *mail* est suscite des tensions entre les personnes appauvries et le corps policier. Cela a entraîné des bouleversements dans l'occupation de l'espace public pour les personnes marginalisées. Leur présence était désormais moins bien tolérée dans le quartier puisqu'elle nuisait à la nouvelle image de marque que l'on voulait publiciser. La revitalisation des quartiers centraux était une nouvelle étape dans la «lutte aux incivilités», alors que s'opposent les intérêts des populations marginalisées à ceux des promoteurs. Comme la politique de revitalisation de la Ville de Québec visait à attirer les populations plus aisées à venir y magasiner, habiter, travailler et consommer, la présence de personnes pauvre et marginales fut de moins en moins tolérée dans l'espace public.

En quelques années, les personnes marginalisées se sont retrouvées dans un quartier transformé, qui leur ressemblait de moins en moins, l'intervention policière semblait alors être le moyen privilégié par la Ville de Québec pour dissuader certains groupes de personnes d'occuper l'espace public et ce, en fonction de leur condition sociale. Ainsi, des policier-ère-s remettent de manière discriminatoire des constats d'infraction à des personnes marginalisées, pénalisant leur consommation d'alcool dans l'espace public et leurs stratégies de survie comme le *squeegee* (Bernier & coll., 2011). Jumelées à l'importante crise du logement débutant dans les années 2000 ainsi qu'au sous-financement des services publics de proximité, ces politiques ont eu un impact particulièrement important pour les personnes marginalisées.

Dans le cadre de cette recherche, les personnes rencontrées décrivent des abus policiers qui s'inscrivent dans trois catégories distinctes : le contrôle abusif d'identité, la remise discriminatoire de constats d'infraction et la violence psychologique, physique et sexuelle. Certains abus policiers sont relatifs à l'occupation de l'espace public et d'autres se produisent dans l'espace privé. Les personnes rencontrées racontent d'abord l'abus policier qu'elles ont subi (pour les personnes marginalisées) ou dont elles ont entendu parler (pour les intervenantes). Rappelons qu'à l'instar du Réseau d'aide aux personnes seules ou itinérantes de Montréal nous avons été sensible à «[t]out acte dérogatoire au Code de déontologie policière, de la simple insulte à l'acte de violence, en passant par la remise discriminatoire de contravention» (RAPSIM, 2011).

Suspicion : Le contrôle abusif d'identité

À Montréal, Devant, affiliée au RAPSIM, confirme qu'« il est courant que des personnes itinérantes fassent l'objet de contrôles d'identité sans motif raisonnable, c'est-à-dire sans que le policier puisse présumer qu'une infraction ait été commise autrement qu'en s'appuyant, consciemment ou non, sur l'apparence suspecte de la personne interpellée » (CDPDJ, 2009 : 96). Il est pertinent de rappeler que selon l'article 72 du Code de procédure pénale³, l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse.

Dans le cadre de la présente recherche, vingt situations ont été rapportées de personne s'étant fait demander leurs cartes d'identité sans que le-la policier-ère ait signifié qu'une infraction avait été commise. Selon huit individus et six intervenantes, il s'agit d'une situation qui arrive à répétition. Les mêmes individus semblent être ciblés et faire l'objet d'une surveillance policière accrue. Parmi eux, on retrouve douze individus qui affirment être connus des policiers. Un homme affirme avoir été incarcéré plusieurs années pour avoir vendu de la drogue. Depuis qu'il est sorti de prison, à chaque jour, il dit qu'un policier l'interpelle et lui demande ses cartes d'identité, sans qu'on ne lui en précise les raisons.

Les personnes marginalisées perçoivent que la police intervient, présumant qu'elles détiennent un casier judiciaire. Prenons l'exemple de cet homme qui, alors qu'il ramassait des cannettes dans les poubelles, a été interpellé par des policier-ère-s lui demandant s'il avait un casier judiciaire et exigeant de voir ses cartes d'identité. Selon lui, les policier-ère-s présument que ces personnes itinérantes, exclues ou ex-détenues, ont commis ou vont commettre des infractions. Toujours selon les dires des personnes interpellées, la police justifie souvent ses interventions de vérification d'identité sur une simple suspicion. L'homme interviewé affirme : « Ch'suis pas un criminel, moi, j'ramasse des cannettes. Ils ont pas d'affaire à me traiter comme si j'avais fait du temps end'dans. Je fais rien de mal. »

³ Le Code de procédure pénale s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire. (Létourneau, 2007 : 1)

Chez huit répondant-e-s, le contrôle d'identité aurait eu lieu alors qu'ils et elles étaient en groupe. Prenons l'exemple de personnes qui attendent en file indienne à l'entrée d'une soupe populaire et pour lesquelles les policier-ère-s contrôlent systématiquement les cartes d'identité. Ces individus regroupés ont tendance à poser davantage de questions aux policier-ère-s et à demander la raison ou l'infraction commise justifiant l'identification. À chaque fois, les policier-ère-s affirment être à la recherche d'un-e suspect-e, sans donner de précisions. Ils et elles demandent néanmoins de voir les cartes d'identité de toutes les personnes présentes, sans même avoir un signalement qui le justifierait. La seule caractéristique commune étant de se trouver en même temps devant une soupe populaire.

Selon tou-te-s les intervenant-e-s rencontré-e-s, un ciblage est effectué par les policier-ère-s en fonction de la condition sociale des individus. Une intervenante raconte qu'elle va souvent dans un parc où sont présentes de nombreuses personnes marginalisées.

Lorsque les policiers contrôlent l'identité des gens, ils ne me demandent jamais mes cartes. Mais c'est sûr que j'ai l'apparence d'une professionnelle, mais pourtant on est tous assis au même parc et on fait la même chose. Dans ces cas-là, c'est toujours aux personnes itinérantes ou *poquées* qu'ils demandent la carte d'identité.

Les personnes marginalisées sentent que le contrôle d'identité effectué par les policier-ère-s est abusif, puisqu'elles disent n'avoir commis aucune infraction préalable. Une des femmes interrogée affirme : « Ils nous traitent comme des criminels même si on a rien fait. »

Conséquences

Ces actions policières ont pour conséquence de créer chez les personnes marginalisées une forme d'inquiétude, d'insécurité. Elles craignent constamment que les policier-ère-s les traitent comme des personnes suspectes. La femme citée ci-haut ajoute : « Ça me met en état de stress d'avoir affaire aux policiers, j'ai toujours peur qu'ils me *cartent* (sic). »

Une autre femme ayant subi un contrôle abusif d'identité alors qu'elle se trouvait assise avec un groupe de personnes sur les marches du parvis de l'Église Saint-Roch, réagit par un sentiment de révolte : « Moi j'étais offusquée ! Ils ont pas le droit de faire ça. Pourquoi qu'ils me *cartent* (sic) si j'ai rien fait ? J'en ai parlé à ma mère, elle était fâchée, elle *avec* (sic). »

Selon les récits des répondant-e-s, le contrôle d'identité effectué par les policier-ère-s cible les personnes marginalisées. Ils et elles analysent que ce type d'intervention s'avère être un moyen pour les policier-ère-s d'appliquer une présomption de criminalité et de leur faire que leur présence n'est pas désirée dans l'espace public.

Judiciarisation : La remise discriminatoire de constats d'infraction

Inspirées du modèle new yorkais «Quality of Life Initiative», de nombreuses villes ont mis en avant une stratégie policière répressive visant à sanctionner systématiquement par voie pénale des comportements considérés comme des « incivilités » (Wilson & Kelling, 1982). Cette logique de gestion de l'espace public est inspirée de la théorie du « carreau cassé ». Cette théorie stipule qu'un mobilier ou un lieu légèrement détérioré non réparé entraîne un sentiment d'inoccupation des lieux et une détérioration plus importante du mobilier ou du lieu, qu'il soit public ou privé. Le SPVM a adopté un plan d'action similaire en établissant parmi ses priorités de lutter contre les incivilités liées à la présence « dérangeante » d'itinérant-e-s (CDPDJ, 2009). Sans que l'on puisse démontrer l'adhésion de la Ville à ce modèle, on observe à Québec que le Service de police remet des constats d'infraction aux personnes itinérantes dans une proportion démesurée par rapport à leur poids démographique au sein de la population de la Ville de Québec (Bernier, et coll. 2011).

D'ailleurs, les constats d'infraction remis à des personnes itinérantes ont des motifs liés à l'occupation de l'espace public ou sont inhérents aux stratégies de survie et aux problèmes de dépendance de ces personnes (Bernier et coll. 2011). Les impacts de cette judiciarisation sur les personnes marginalisées et sur le système judiciaire sont très importants, comme il sera possible de l'observer dans les témoignages recueillis.

Dans son *Avis sur la judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal*, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souligne la pratique de profilage social :

[...] de l'avis de la Commission, la surjudiciarisation des personnes itinérantes repose davantage sur un biais policier destiné à libérer l'espace public de leur présence que d'une application neutre et impartiale de la loi sans égard à leur condition sociale.(CDPDJ, 2009 : 195).

La répression policière envers les personnes en fonction de leur condition sociale (réelle ou présumée) est un moyen d'action pour exprimer aux personnes itinérantes que leur présence n'est pas désirée dans l'espace public, selon la Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse.

Les règlements municipaux de la Ville de Québec incluent un certain nombre d'articles qui laissent place à une large part d'interprétation. Notons par exemple l'interdiction de flâner ou de vagabonder, l'interdiction de mendier ou de solliciter dans un endroit public ou encore l'interdiction de causer du désordre. L'application de ces règlements par le Service de police laisse place à une marge de manœuvre selon les facteurs suivants :

- a) L'interprétation des termes utilisés dans le libellé des lois et règlements ;
- b) Le choix des règlements et des lois dont le policier privilégie l'application par rapport à ceux qu'il décide d'ignorer;
- c) Le choix des comportements que le policier décide de faire tomber sous le coup d'un règlement ou d'une loi ;
- d) L'évaluation par le policier de la gravité de l'infraction, notamment, en fonction de son jugement du degré de nuisance ;
- e) Le choix du policier d'appliquer le même règlement dans certaines circonstances plutôt que dans d'autres. (CDPDJ, 2009 : 86)

Le pouvoir discrétionnaire des policier-ère-s peut donc les amener à intervenir de manière différenciée selon la condition sociale réelle ou présumée d'une personne. À travers les entrevues réalisées, dix-huit abus policiers relevant de l'application abusive de règlements municipaux ont été rapportés. Les infractions relevées étaient principalement liées à l'occupation de l'espace public, par exemple le fait de flâner ou de se coucher sur un banc de parc. Ce sont des règlements municipaux qui, selon les personnes rencontrées, ne sont pas appliqués avec le même zèle à tou-te-s les citoyen-ne-s. Voici le témoignage d'une intervenante :

- Intervenante : Moi je sais ça arrive souvent qu'ils donnent des tickets. J'arrive dehors et ils sont en train de donner des tickets, les gens sont assis sur un banc de parc à côté en train de fumer une cigarette, pendant que moi je sais très bien qu'ils passent la journée dans le centre à l'intérieur. Ils sont juste sortis fumer, ils ont eu un ticket. Ça arrive souvent que je vois ça.

- Chercheure : Ce sont des tickets pour quel motif?

- Intervenante : Flânage. J'ai eu la semaine dernière quelqu'un qui m'a dit : « J'ai demandé le matricule à un policier, j'ai reçu un ticket. » Je sais plus si c'était insulte à l'égard d'un policier ou refus de collaborer, je le sais plus, mais il avait reçu un ticket pour ça. Il y en a un ce matin, il avait reçu un ticket pour avoir dormi sans motif raisonnable dans un lieu public. J'en ai des dizaines et des dizaines comme ça. »

La majorité des infractions relatées par les intervenants sont liées à l'occupation de l'espace public. Ces remises de contraventions ont particulièrement lieu sur le parvis de l'Église Saint-Roch, un secteur en pleine revitalisation et très fréquenté par les clientèles des organismes communautaires. La situation s'aggrave à l'arrivée du printemps, plusieurs intervenant-e-s affirment que les policier-ère-s font un « ménage du printemps » pour libérer l'espace public de la présence des 'itinérant-e-s avant les festivités estivales. Aux yeux des personnes rencontrées, l'infraction reprochée est injustifiée, et souvent, ils n'en connaissent pas la nature exacte ou n'en reconnaissent pas la légitimité :

Ils sont tout le temps sur mon dos, j'vas au bar pis ils me donnent des tickets de flânage pour n'importe quelle estie de niaiserie.

J'étais dehors au [nom de l'organisme] pis je jaisais avec [nom d'une intervenante] en fumant une cigarette. Y'avait des policiers pas loin pis j'y parlais d'un esti de cochon, un innocent que j'avais rencontré. Le policier est venu nous voir, mais là il m'a demandé mes cartes, moi j'ai dit non, y'en est pas question! Mais [nom d'une intervenante] m'a dit d'y donner faque je l'ai fait. Le policier est allé à son char pis il est revenu avec un ticket pour insulte à un agent de disait que je l'avais traité d'esti de cochon. C'est vrai que j'avais parlé d'un esti de cochon, mais c'était pas lui, câlisse, je parlais pas de lui!

La justification principale de ces interventions policières est qu'il est nécessaire d'assurer une protection de la population et que les personnes marginalisées sont sources d'insécurité et de malaise dans l'espace public. Cependant, une recherche conduite par des étudiant-e-s en sociologie pour le compte de la LDL-Qc permet de mettre en doute ces justifications. Selon les auteurs, les infractions relatives au flânage, à la fréquentation d'un parc la nuit, au fait de dormir sur un banc de parc et à la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public sont jugées tout à fait acceptables par une majorité de personnes sondées et ne devraient pas faire l'objet d'un contrôle policier. De plus, les infractions liées au fait de traverser la rue au mauvais endroit, de laver les pare-brise aux feux de circulation et de mendier sont jugées soit comme étant acceptables ou nécessitant un contrôle informel (Déry & coll., 2011). L'opinion des citoyen-ne-s semble être assez nuancée au regard des incivilités pour lesquelles les personnes marginalisées sont judiciairisées. En fait, la majorité de ces incivilités ne devraient pas être contrôlées par une utilisation des constats d'infraction, selon cette étude.

Conséquences

La réception de ces constats d'infraction pour des motifs liés à l'occupation de l'espace public entraîne un sentiment d'injustice et d'exclusion. Ces personnes en concluent que leur présence n'est pas désirée. Il existe des conséquences judiciaires à l'émission systématique de contraventions envers les mêmes types de personnes. La recherche de Dominique Bernier et de ses collègues (2011) sur la judiciarisation des personnes itinérantes à Québec offre une perspective sur les parcours judiciaires de 3 735 constats d'infraction émis à des personnes itinérantes entre 2000 et 2010. Une large proportion de ces constats est toujours dans le processus judiciaire ou administratif, ce qui empêche d'en connaître l'issue finale. Cependant, seulement 2% de ces constats ont été fermés par paiement. Les chercheur-e-s notent aussi que 7% se sont soldés par une saisie de biens, 8% se sont terminés par une entente de paiement, 12% par un engagement dans des travaux compensatoires et 8% par un mandat d'emprisonnement (Bernier & coll., 2011).

Selon la moitié des personnes marginalisées interviewé-e-s dans le cadre de cette recherche, la réception d'un constat d'infraction représente un abus policier conformément à la définition du RAPSIM : «Est considéré comme

un abus tout acte dérogatoire au Code de déontologie policière, de la simple insulte à l'acte de violence, en passant par la remise discriminatoire de contravention». Ce point de vue est partagé par neuf intervenant-e-s sur douze qui affirment que la remise de constats d'infraction par les policier-ère-s aux usager-ère-s de leurs services est un acte relié davantage à un profilage social qu'à la sanction d'une infraction réelle. Chez les personnes marginalisées, trois d'entre elles ont acquitté leur constat d'infraction par entente de paiement, comme c'est le cas pour cette dame :

Individu : « J'avais reçu pour 2 500\$ de tickets, c'était surtout pour des affaires comme flânerie, être assis sur des bancs de parc. Au début, je les ai oubliés, j'y pensais pas. »

Chercheuse : « Comment as-tu réussi à te débarrasser de ta dette? »

Individu : « Je les ai payés, mais avec ben des intérêts. Là, il m'en reste rien qu'un pis après ça va être fini. »

Cette femme a dû faire beaucoup de sacrifices pour arriver à payer sa dette de constats d'infraction et cela l'a davantage appauvrie. Il est important de noter qu'au montant des constats d'infraction s'ajoutent des frais à chaque étape du processus judiciaire, au fur et à mesure que le dossier chemine dans le processus judiciaire. La recherche de Dominique Bernier et de ses collègues (2011) souligne qu'en moyenne ce sont les personnes âgées de moins de 20 ans qui ont la plus grosse dette judiciaire, soit 4 058\$. Parmi les personnes rencontrées dans le cadre de la présente recherche, deux personnes marginalisées parmi les neuf ayant reçu un constat d'infraction affirment avoir fait des travaux compensatoires. Une personne a contesté un constat d'infraction et les 6 autres demeurent dans l'attente d'une issue à ces constats.

Certaines personnes ignorent les conséquences liées à la réception d'un constat d'infraction. Par exemple cet homme qui croit que sa dette sera automatiquement effacée. « J'ai eu un ticket il y a un an, mais vu que je suis sur le BS, c'est sûr que ça s'est effacé. Ils te font pas des grosses réclamations quand t'es sur le BS, ils t'écoeurent pas». Il s'agit là évidemment d'une méconnaissance des règles juridiques.

Parmi les intervenant-e-s rencontré-e-s, trois soulignent qu'il est pratiquement impossible pour les personnes marginalisées de payer leurs dettes et affirment même que les individus iront inévitablement en prison pour se libérer de ces frais. Un intervenant s'indigne devant l'incohérence de ce type d'interventions policières et ses conséquences :

Les tickets, ça peut être à cause de n'importe quoi. Ils bourrent des personnes de tickets pour des niaiseries! Mais les policiers savent que c'est des itinérants, c'est sûr qu'ils paieront pas. Je trouve ça

inutile, je me dis : tabarnak, cette personne là a 600\$ par mois avec son chèque d'aide sociale, comment tu veux qu'elle rembourse des tickets! Ces gens là vont en prison, ils ont pas le choix pis ça augmente les coûts sociaux pour l'ensemble de 'un bout à l'autre, ça fait pas de sens pis c'est inutile comme intervention.

Cette judiciarisation a effectivement des impacts sérieux pour les personnes qui s'agit d'une démarche qui prend en moyenne 33 mois pour une entente de paiement, 47 mois pour un engagement à faire des travaux compensatoires et 59 mois pour aboutir à une peine d'emprisonnement (Bernier & coll., 2011). Cela peut venir bouleverser de manière importante le processus d'insertion sociale d'une personne lorsque le constat d'infraction ressurgit du passé. La remise de tels constats vient donc pénaliser l'occupation de l'espace public par les personnes marginalisées et entraîne des conséquences néfastes pour leur réinsertion sociale.

Répression : les violences

Un dernier type d'abus policier regroupe trois catégories de violences, soient psychologiques, physiques ou sexuelles. Les témoignages laissent entendre que certains comportements des policier-ère-s dépassent largement le cadre établi par l'article 6 du Code de déontologie policière. À cet égard, il est pertinent d'en rappeler les engagements :

Article 6 : Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

- 6.1 avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 6.2 faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 6.3 porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 6.4 abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 6.5 détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

Un total de quarante situations de violences physiques, psychologiques et sexuelles ont été rapportées par les répondant-e-s.

En ce qui concerne l'article 6.2 précité, l'interdiction de *faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement* n'a pas été respectée par les policier-ère-s qui ont effectué une intervention de l'avis de onze individus interviewés. Les violences psychologiques rapportées sont généralement liées au contexte d'un autre type d'abus. Prenons l'exemple de cet homme rencontré dans un organisme venant en aide aux personnes qui ont un problème de santé mentale. Il dit avoir subi un contrôle d'identité qu'il qualifie d'injustifié :

J'étais au coin de la rue, à l'arrêt d'autobus pis les policiers sont passés devant moi. Ils m'ont dit que j'avais l'air perdu. Les policiers étaient bêtes, ils me parlaient comme si j'étais un animal. Moi je disais que j'attendais l'autobus. Ils m'ont menotté et m'ont amené dans l'auto en disant : «Tu vas répondre à nos questions. Ils voulaient toute savoir sur moi, ils arrêtaient pas de me poser plein de questions. J'ai pas eu le choix de répondre, mais ça me faisait peur, je comprenais pas.

Lorsque les policier-ère-s sont appelé-e-s à recourir à la force pour maîtriser un individu, ces derniers peuvent appliquer une technique de contrôle à mains nues, utiliser une arme intermédiaire ou encore, dans certaines circonstances, se servir de leur arme de service. Par ailleurs, une immunité totale n'est pas accordée aux policier-ère-s puisque, comme l'affirme le Comité de déontologie policière :

[...] le degré de force à être utilisé au moment d'une intervention policière, qu'elle soit menée par un seul ou par plusieurs policiers, demeure celui qui est prévu à l'article 6 du Code de déontologie, c'est-à-dire celui nécessaire pour accomplir ce qui est permis ou enjoint de faire (Code de déontologie policière appliqué, 2011 : 21).

Cette consigne ne semble pas être tout à fait respectée, selon cette intervenante :

-Intervenante : Dernièrement ce que j'ai vu beaucoup, c'est des gens qui se sont faits battre par les policiers et là c'est sûr que je vois des preuves physiquement. On fonctionne toujours avec ce que les gens disent. Est-ce que c'est les policiers qui ont fait ça ? Est-ce que c'est une bagarre dans la rue ? Je le sais pas. Mais de ce que les gens me disent, ils sont capables de décrire les policiers et de donner les numéros de matricule. Ça se serait passé pour vrai.

-Intervieweuse : Combien de personnes à peu près rapportent ces situations-là jusqu'à maintenant?

-Intervenante : Juste depuis la semaine passée, j'ai trois personnes en tête, mais je les sais pas toutes, c'est pas tout le monde qui vient me dire ça.

Dans le cadre de cette recherche, sept personnes marginalisées affirment avoir subi au moins une situation de violence physique abusive de la part de policier-ère-s. Deux personnes disent avoir subi ce type de violence à au moins deux reprises. La moitié des intervenant-e-s rencontrées affirment qu'il y a présence de violences physiques exagérées de la part de policier-ère-s à l'endroit d'usager-ère-s des services de leur organisme. Il est important de noter que selon ces répondant-e-s, il est ici question d'un usage abusif de la force où l'action policière est jugée comme contrevenant à leur Code de déontologie. Par exemple, cette femme rapporte avoir été frappée plusieurs fois par des policier-ère-s alors qu'elle était en état de consommation dans son appartement.

Elle m'a pognée par les tresses pis elle m'a frappé la tête sur la table je sais pas combien de fois. J'étais sûr que j'allais mourir. J'ai perdu connaissance pendant un boutte, pis ensuite quand je me suis réveillée, les policiers m'ont pris par une jambe, ils m'ont traînée dans les marches du corridor. Ça faisait mal dans le dos pis à ma tête. Je me suis fâchée pis j'ai craché sur un policier en le traitant de noms. Ils m'ont donnée un ticket de 400\$.

À de nombreuses reprises, les violences policières surviennent à la suite d'un contrôle d'identité ou de la remise d'un constat d'infraction. Ces violences semblent en quelque sorte accompagner la judiciarisation des personnes marginalisées. À certains moments, ces violences portent une atteinte sérieuse à la sécurité de la personne comme en témoignent cinq répondant-e-s. D'ailleurs, l'exemple de cette jeune femme l'illustre :

Je dormais dans un parc, sur le banc pis les policiers sont venus me dire de partir, ils ont commencé à me frapper, à me donner des coups de pieds avec leurs caps d'acier dans le visage, aux jambes, dans le ventre. Pis moi je leur disais que j'étais enceinte, j'arrêtais pas de leur dire et ils arrêtaient pas non plus. À la fin, ils m'ont donné un ticket et m'ont amenée à l'hôpital.

Cinq situations de violences sexuelles ont également été relevées dans les témoignages. Il s'agit surtout d'insultes verbales à connotation sexuelle, de fouilles sur vêtements ou de fouilles à nu abusives. Une personne a affirmé que les policiers sont venus chez elle pour fouiller son appartement et y ont retrouvé des drogues illicites :

«Ils m'ont faite une fouille pour vérifier si j'en avais sur moi. Ils m'ont mise toute nue, m'ont menottée pis ils ont mis un sac sur ma tête. [...] J'ai jamais été aussi humiliée.»

Un élément ressort fréquemment lors des entrevues, des personnes interviewées affirment que les jeunes policier-ère-s sont particulièrement violent-e-s, comme s'ils et elles avaient à prouver leur courage devant d'autres policier-ère-s plus expérimenté-e-s. Ce discours est revenu à plusieurs reprises et est présenté comme une réalité, un fait connu.

Conséquences

Selon les personnes marginalisées rencontrées, la principale conséquence des violences psychologiques, physiques et sexuelles de la part de policier-ère-s est une atteinte à leur dignité. Les personnes comprennent que, dans ces moments, les policier-ère-s exercent un abus de pouvoir à leur égard. Elles sentent que leurs droits sont brimés. Ce constat modifie leur perception du rôle des services de l'ordre. Passant d'un rôle de protection à un rôle d'agresseur, les policier-ère-s deviennent pour ces personnes une source d'anxiété plutôt que de sécurité. Aux traumatismes psychologiques s'ajoutent souvent des blessures physiques qui peuvent nécessiter un suivi médical.

Dans cette recherche, huit personnes affirment avoir été témoins de violences policières. Le simple fait d'avoir été témoin d'une intervention abusive peut aussi avoir une conséquence psychologique : « Quand ils ont donné le choc à mon chum avec leur Taser, je capotais, je criais. Je l'ai vu avoir mal, c'était insupportable. Pis encore aujourd'hui, il a les cicatrices de ça. Quand j'y repense, ça me fait mal en dedans ».

Quand pauvreté rime avec criminalité : un profilage social exercé

Rappelons que, selon la Ligue des droits et libertés (2010) « le profilage social inclut [...] toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population, du fait, notamment, de leur condition sociale réelle ou présumée ». Dans le cadre de cette recherche, l'ensemble des intervenant-e-s, de même que dix-sept personnes marginalisées sur vingt-et-un affirment qu'il y a présence de profilage social de la part du Service de police de la Ville de Québec. Les personnes rencontrées affirment que c'est d'abord parce qu'elles sont connues des policier-ère-s qu'elles subissent des abus. Il semble, selon elles, qu'il y ait acharnement des autorités à leur endroit. Bellot et ses collègues (2011) soulignent d'ailleurs que 51% des constats d'infraction de leur étude sont remis à 5% de la population itinérante étudiée.

Également, les personnes marginalisées sentent que leur apparence physique, le fait d'occuper l'espace public des quartiers en revitalisation et le fait d'avoir un dossier judiciaire sont des éléments qui les rendent plus vulnérables à subir un abus policier. C'est donc, selon elles, l'appartenance à une catégorie sociale réelle ou présumée qui conditionne leur contrôle systématique. Ainsi, lorsque l'on demande aux personnes interrogées si, selon elles, les policier-ère-s auraient agi de la même manière si leur apparence était celle d'un-e professionnel-le sur la Grande-Allée, une réponse négative est soutenue par dix-sept personnes marginalisées sur vingt-et-un. Une personne affirme avoir subi une forme de profilage racial de la part des policier-ère-s parce qu'elle est inscrite légalement comme autochtone.

Des groupes spécifiques sentent que le comportement des policier-ère-s est particulièrement violent à leur endroit. Cette situation est soulignée par les six personnes qui ont subi des violences dans le cadre d'une arrestation. Les personnes qui consomment et vendent de la drogue ainsi que les personnes qui pratiquent le travail du sexe seraient traitées avec plus d'agressivité. Ces comportements étant de nature illégale, il est donc possible de justifier une intervention policière. Cependant, il appert que les policier-ère-s tendent à infliger directement une punition aux individus qu'ils et elles arrêtent. Selon les répondant-e-s, les abus policiers envers ces deux catégories de personnes sont particulièrement agressifs, voire même dangereux pour la sécurité des personnes concernées, comme cet homme le rapporte :

Ils m'avaient pogné chez nous avec de la dope, dans ce temps-là, j'en vendais. Ils m'ont amené au poste [de police]. Pis quand j'étais dans ma cellule, y'a un policier qui a commencé à m'étrangler. Y'avait

d'autres policiers autour. Il a fallu qu'un d'entre eux lui dise d'arrêter pour qu'il me lâche. Je manquais d'air, j'avais peur de mourir. Quand je me suis réveillé le lendemain, j'avais des gales dans le cou.

À la lumière des nombreux abus policiers qui ont été rapportés dans le cadre de cette recherche, que ce soient les contrôles abusifs d'identité, la remise discriminatoire de constats d'infractions ou les violences psychologiques, physiques et sexuelles, il apparaît que les abus policiers à l'endroit des personnes marginalisées rencontrées visent à sanctionner leur condition sociale davantage que leurs infractions. La présence de profilage social a été confirmée par les personnes rencontrées. On observe que la présence des personnes marginalisées ne semble pas désirée dans l'espace public. Dans le cas des violences qui portent une atteinte sérieuse à la sécurité de la personne arrêtée, il semble que des policier-ère-s tendent à infliger directement une punition à ces individus.

Chapitre 2 :

Défense des droits et besoins juridiques des personnes marginalisées et leurs intervenant-e-s

Comme il a été possible de le démontrer dans le Chapitre 1, les personnes marginalisées rencontrées affirment avoir subis diverses formes d'abus policiers. Certains de ces abus peuvent mener à la judiciarisation, comme c'est le cas des constats d'infraction qui amènent la personne à différents niveaux du processus judiciaire. Ce chapitre se penchera sur les actions entreprises par les intervenant-e-s et les personnes marginalisées pour assurer la défense de leurs droits. Également, l'accès aux services juridiques sera analysé afin de mieux comprendre la nature des besoins juridiques requis et les obstacles que ces personnes rencontrent dans leur démarche pour la défense de leurs droits.

Il est d'abord intéressant de souligner quelles sont les actions immédiates des intervenant-e-s lorsqu'une personne fréquentant leur organisme leur confie avoir vécu une situation d'abus policier. Cette réaction est généralement spontanée et n'implique pas un recours à des démarches judiciaires. Par exemple, deux intervenant-e-s sont allé-e-s directement parler aux policier-ère-s au moment de l'abus pour leur dire qu'il s'agissait d'un comportement inadéquat de leur part.

J'étais au service de [nom de l'organisme] et une travailleuse du sexe est arrivée, saoule. Il y avait des policiers à l'entrée et quand elle est passée ils lui ont dit : «Aye, est-ce que t'avales? » Je trouvais que c'est vraiment inacceptable comme attitude faque je suis allée leur dire ben calmement que des jokes de même ça se fait pas.

L'ensemble des intervenant-e-s rencontré-e-s écoutent activement les personnes qui leur parlent d'un abus policier ; ils et elles reçoivent leurs témoignages. Ensuite, dix intervenant-e-s affirment référer la personne soit à une ressource d'information (2-1-1, Centre de justice de proximité), à un organisme communautaire pertinent, à une intervenant-e d'un groupe communautaire qui a une expertise en matière juridique ou encore directement aux services d'aide juridique. Certaines de ces références s'avèrent cependant inefficaces ; il sera possible d'analyser plus loin les différents obstacles en termes d'accès aux services juridiques appropriés.

Seulement quatre intervenant-e-s confirment qu'ils et elles offrent un service d'accompagnement dans les démarches juridiques pour les usager-ère-s des services de leur organisme. Ces travailleur-euse-s sont aussi les seul-e-s à pouvoir confirmer que les droits des personnes sont bien défendus. Les autres intervenant-e-s qui n'effectuent pas d'accompagnement juridique et travaillent davantage avec les références, ne peuvent pas confirmer que les droits des personnes qu'ils et elles accompagnent sont bien défendus, puisque la majorité du temps, ils et elles n'obtiennent pas de suivi sur la situation.

Lorsqu'on les questionne sur leurs besoins en termes de connaissances juridiques, huit intervenant-e-s sur douze affirment avoir besoin d'une formation pour répondre à leurs nombreuses questions. Il est important de rappeler que la majorité de ces travailleur-euse-s ont une formation générale en travail social, en éducation spécialisée ou en psychoéducation. L'étude de ces disciplines n'intègre pas la connaissance approfondie du système juridique. Parmi les besoins mentionnés, on compte la connaissance du processus de contestation d'un constat d'infraction, la recherche d'un-e avocat-e de l'aide juridique ou simplement le besoin d'approfondir ses connaissances. Les intervenant-e-s qui affirment ne pas avoir besoin de connaissances juridiques supplémentaires sont ceux et celles qui offrent déjà un service d'accompagnement juridique.

En ce qui a trait aux actions de défense de droits de la part des personnes marginalisées, deux types d'action sont privilégiées, soit les actions informelles et l'usage de ressources formelles. Deux tiers des individus ont parlé de leur situation à des proches, à leur intervenant-e, ou bien ont revendiqué le respect de leurs droits directement aux policier-ère-s. Le tiers des personnes marginalisées rencontrées ont défendu leurs droits, soit en utilisant une ressource prévue à cet effet (avocat-e, clinique juridique, etc.), soit via une instance prévue à cet effet (Cour municipale, Commissaire à la déontologie policière). Ainsi, lorsque les personnes rencontrées perçoivent qu'elles ont subi un abus policier, elles ressentent le besoin d'exprimer cette injustice. Pour autant, cela se traduit rarement par l'ouverture de poursuites judiciaires.

En effet, les deux tiers de personnes interviewées optent pour des actions plus spontanées en ce qui a trait à la défense de leurs droits. À cet effet, deux personnes rapportent avoir tenté de défendre leurs droits directement auprès des policier-ère-s. Dans un premier cas, l'homme avait un problème de santé physique et devait marcher à différentes heures du jour ou de la nuit lorsque ses jambes lui faisaient mal. Pendant la même semaine où il a adopté ce comportement, des policier-ère-s l'ont intercepté trois fois pour lui demander ses cartes d'identité. À la troisième fois, il a menacé le policier de déposer une plainte en déontologie policière s'ils n'arrêtaient pas de le harceler et il n'a plus été appréhendé. Un autre homme était au parvis de l'Église Saint-Roch après 23h avec un groupe d'amis. Un policier l'a interpellé et voulait lui donner un constat d'infraction pour être dans un parc après sa fermeture. L'homme a argumenté qu'il n'était pas dans un parc, mais bien sur le parvis d'une église, qui n'est pas soumis à la juridiction d'un parc. Le policier lui a néanmoins donné un constat d'infraction, au motif de flânage.

En ce qui concerne le tiers des répondant-e-s marginalisées qui ont fait l'usage de ressources institutionnelles pour défendre leurs droits, seulement sept individus ont eu accès aux services d'un-e avocat-e, quatre ont déposé une plainte en déontologie et un seul a contesté un constat d'infraction. La moitié des personnes affirme que la démarche qu'ils ont effectué leur a permis de bien défendre leurs droits, l'autre moitié ne le sait pas parce que le processus est en cours. Certaines personnes ont constaté des résultats assez rapidement suite à leurs démarches, mais ce n'est pas le cas de tous les répondant-e-s. Par exemple, une femme a déposé une plainte en déontologie, mais, au moment de l'enquête, n'avait pas eu de retour sur l'avancement des démarches.

Obstacles liés à l'accès aux services juridiques

Considérant que plus des deux tiers des individus n'ont pas tenté de défendre leurs droits en usant d'une ressource formelle, il est utile de savoir quels ont été les obstacles à leur accès aux services juridiques. Ceux-ci se déclinent en deux catégories. D'abord, commençons par les obstacles à la défense des droits de manière générale. Sept personnes ont identifié qu'il existe un pouvoir réparti de manière inégale entre les policiers et les individus. Ils sentent qu'ils n'ont pas suffisamment de pouvoir pour qu'on les croie et considèrent que l'engagement de démarches risquerait d'aggraver leur situation. Cet individu raconte :

« C'est parce que tu peux rien faire. Si tu y fais une plainte, qu'est-ce qui te dit que son autre chum dans la police va pas être sur ton dos. T'es mieux de rien faire, sinon ça va être pire. »

Aussi, six personnes rencontrées font preuve de cynisme quant à la défense de leurs droits, évoquant l'inutilité de cette institution : « Mais tsé entre toi pis moi, qu'est-ce qu'il peut faire de plus un avocat? Une fois qu'il t'a battu le policier pis que tes bleus sont guéris, l'histoire est finie. »

D'autres personnes ont énuméré les coûts, la longueur et la complexité des démarches juridiques, présumant qu'aucun recours n'est possible. Dans ce cas-ci, c'est le fonctionnement même du système juridique qui semble ne pas répondre à leurs besoins. Il est nécessaire de se rappeler que les personnes marginalisées ont souvent des conditions de vie précaires qui mobilisent énormément leurs énergies. Ainsi, s'investir dans des démarches complexes qui ne répondent pas à un besoin imminent (logement salubre, nourriture suffisante, etc.) peut être un obstacle important. Il faut aussi considérer qu'un nombre important de personnes marginalisées rencontrées ont subi dans leur passé différentes violations de leurs droits ou des actes discriminatoires comme de la violence conjugale, une agression sexuelle, l'expulsion d'un logement, la perte d'un emploi, etc. Ces situations vécues par des personnes marginalisées sont parfois plus importantes à gérer dans l'immédiat qu'une situation d'abus policier.

La seconde catégorie d'obstacles concerne l'accès aux ressources de défense des droits. L'aide juridique a connu de nombreuses coupures budgétaires depuis son adoption en 1972. Notons qu'avec les modifications faites à la loi sur l'aide juridique en 1996, le panier de services a été restreint. Ainsi, certains types de droits comme le droit familial et le droit criminel sont toujours couverts par les services d'aide juridique. Cependant, les infractions reliées au Code de procédure pénal ou au droit social ne sont plus admissibles. Cela concerne notamment toutes les personnes qui souhaitent contester un constat d'infraction. Ainsi, une personne qui veut contester une contravention qu'elle juge discriminatoire ne pourra pas bénéficier des services d'un-e avocate de l'aide juridique. Or, malgré le fait que les personnes marginalisées rencontrées vivaient majoritairement de prestations d'aide sociale, ce qui les rend éligibles à l'aide juridique selon les seuils d'admissibilité financière

(Annexe 3), il reste que le type de défense auquel ils et elles font appel n'est pas couvert (Centre juridique communautaire de Québec, 2011).

Chez les sept personnes rencontrées qui ont eu accès à l'aide juridique, la majorité a eu le sentiment que ses droits avaient été bien défendus. Pour trois personnes, l'infraction commise était de type criminel, ce qui explique leur accès à ce service. Cependant, il est important de souligner que quatre individus ont confirmé avoir donné de l'argent à l'avocat-e traitant leur dossier. Dans ces cas, les personnes avaient besoin d'accompagnement pour une question qui ne figure pas dans le panier de services de l'aide juridique, mais ont obtenu quand même les services d'un-e avocat-e en le rémunérant. Une intervenante confirme d'ailleurs cette pratique :

«Il faudrait que les avocats commencent par arrêter de demander de l'argent en-dessous de la table. Ça a pas de bon sens. Ça devrait être un service gratuit.»

Selon la Commission des services juridiques⁴, les avocat-e-s de l'aide juridique ne doivent en aucun cas demander de l'argent à leurs client-e-s. C'est en fait la coordination de l'aide juridique qui doit gérer les contributions financières. Aucun-e avocat-e n'est supposé-e demander directement un montant d'argent pour traiter un dossier. Dans ces quatre cas, les personnes affirment avoir donné des montants variant entre 50\$ et 100\$ pour que l'avocat-e accepte de les aider dans la défense de leurs droits.

Dans le milieu communautaire, certains organismes dispensent par le biais de certain-e-s intervenant-e-s des services d'accompagnement juridique. Il s'agit d'un réseau informel, et il appartient à chaque organisme de se doter ou non d'un tel service. Dans le cadre de cette recherche, quatre intervenant-e-s sur douze offrent ce service. Sauf exception, ces services sont cependant réservés aux usager-ère-s de l'organisme et aux personnes connues des intervenant-e-s. Ainsi, l'accès à l'accompagnement juridique par un-e intervenant-e n'est pas accessible à tous et toutes. Bien que ces services soient très utiles pour les populations concernées, on remarque la présence d'une inégalité d'accès aux services juridiques. Considérant que les personnes sont rarement admissibles à l'aide juridique et que les services communautaires sont cloisonnés, les ressources actuelles ne répondent pas aux besoins juridiques de l'ensemble des personnes marginalisées ayant subi un abus policier ou désirant contester une contravention.

⁴ Commission des services juridiques. Avis: Aucune somme d'argent à verser directement à votre avocat. [En ligne] http://www.csj.qc.ca/SiteComm/W2007Francais/Main_Fr_v3.asp, consulté le 28 novembre 2011.

Chapitre 3 :

Changer le pansement ou penser le changement

Les personnes interrogées ont identifié trois moyens afin d'améliorer leurs rapports avec les policier-ère-s et leur accès à la justice. Le premier moyen responsabilise les autorités policières. Selon elles, il est nécessaire que cessent les abus policiers envers les personnes marginalisées. Cette idée est motivée par le sentiment d'indignation vécu par ces personnes. Elles reconnaissent qu'elles font face à des abus de pouvoir injustifiés, comme le mentionne une jeune femme enceinte qui affirme avoir été battue : « Ils avaient pas le droit de me faire ça ». Pour ce faire, il est important, selon les deux tiers des répondant-e-s que les comportements des policier-ère-s changent et qu'on mette fin au profilage social qui est qualifié de justice à deux voies. « Ils doivent faire la différence entre une personne criminelle et une personne pauvre ». « Je veux que les polices nous laissent tranquilles tant qu'on a pas fait quelque chose de mal ». Plusieurs ont relevé que pour se sentir en sécurité, il faudrait que les policier-ère-s s'en prennent aux « vrai-e-s » criminel-le-s. Également, plusieurs ont relevé la nécessité pour les policier-ère-s d'adopter une approche plus humaine, plus respectueuse et plus compréhensive à leur égard. Rappelons que l'émission d'un constat d'infraction est la première étape de la judiciarisation des personnes marginalisées.

Chez les intervenant-e-s, plusieurs solutions concrètes ont été amenées. Ils et elles font la promotion d'une meilleure formation plus complète des futur-e-s policier-ère-s, pour qu'ils et elles sachent notamment mieux intervenir auprès des populations plus vulnérables comme les travailleuses du sexe, les personnes qui ont un problème de santé mentale et les personnes utilisatrices de drogues injectables. Certain-e-s proposent notamment d'augmenter le nombre d'heures de bénévolat obligatoire dans les organismes communautaires que les étudiant-e-s en techniques policières doivent effectuer. À ce titre, ils et elles en appellent à une meilleure collaboration entre policier-ère-s et intervenant-e-s du milieu communautaire. Par exemple, des intervenant-e-s ont souligné l'importance que les patrouilleur-euse-s fassent davantage appel aux services de l'organisme en santé mentale PECH⁵, qui intervient 24 heures sur 24, lors d'une intervention policière impliquant une personne ayant un problème de santé mentale.

De manière encore plus concrète, une intervenante souligne la nécessité pour les policier-ère-s de porter leur numéro de matricule en tout temps. Elle dit souvent aux personnes qui fréquentent son organisme de prendre en note le numéro de matricule du ou de la policier-ère lorsqu'il y a abus de pouvoir. Cela facilite le dépôt d'une plainte en déontologie policière. Par contre, il arrive souvent que les policier-ère-s ne la portent pas, même si cela va à l'encontre de leur Code de déontologie. De plus, considérant que les personnes qui subissent un abus policier n'ont pas accès à des ressources pour les aider à déposer une plainte en déontologie policière, plusieurs personnes soulignent la nécessité de démocratiser cet accès. Également, des critiques ont été faites quant au

⁵ Programme d'encadrement clinique et d'hébergement

fonctionnement du processus de plainte en déontologie policière. L'absence d'un système de surveillance adéquat a été soulignée par quelques individus qui critiquent le fait que des policier-ère-s soient jugé-e-s en déontologie par d'autres policier-ère-s.

Les répondant-e-s s'avèrent critiques de l'approche de la tolérance zéro, inspirée du modèle de la ville de New York. Comme cela a été énoncé plus haut, cette approche présume que la grande criminalité commence par de petits écarts de conduite. Ce modèle de gestion de l'espace public criminalise et pénalise donc de manière disproportionnée les atteintes aux règlements municipaux. Selon toutes vraisemblances, le Service de police de la ville de Québec agit selon ces principes. En effet, bien au-delà de la nécessité de changer les comportements des policier-e-s, il faut impérativement que la stratégie organisationnelle de répression de la « criminalité » soit révisée en profondeur pour que cesse la discrimination à l'endroit des populations marginalisées.

Il a été demandé aux individus et intervenant-e-s s'étant prêté-e-s à cette démarche si l'instauration d'une nouvelle ressource de services juridiques leur apparaissait pertinente. Quatorze personnes marginalisées et huit intervenant-e-s soutiennent la pertinence d'un tel service. Les quatre intervenant-e-s ne reconnaissant pas la pertinence de ce service sont ceux et celles qui offrent déjà des services d'accompagnement juridique. Pour les individus qui doutent de la pertinence d'un tel service, les obstacles relevés sont les suivants, la longueur des démarches juridiques, leur complexité et le manque de résultats concrets. Il demeure cependant que l'idée d'une nouvelle ressource reçoit un accueil positif chez la moitié des répondant-e-s. Les personnes interviewées sont partagées quant aux modalités d'accès à ce service. Parmi les gens qui aimeraient voir apparaître un nouveau service juridique, la moitié affirment que cela devrait être un service mobile, tandis que l'autre moitié préférerait que la ressource soit présente dans un lieu fixe tout en étant accessible à tous et toutes.

Interrogé-e-s sur la nature des professionnel-le-s qui s'y retrouveraient, les personnes ont relevé l'importance qu'il y ait à la fois un-e professionnel-le en relation d'aide ainsi qu'un-e avocat-e. Les intervenant-e-s ont souligné qu'une ressource mixte permettrait d'abord d'accueillir la personne dans son vécu, souvent difficile, comme les personnes qui ont un problème de santé mentale, de consommation d'alcool ou de drogue, qui pratiquent le travail du sexe ou qui sont en situation d'itinérance. Ces personnes peuvent avoir besoin d'exprimer des émotions liées à leur vécu ou à une situation d'abus policier. Un homme appréciait d'ailleurs l'idée de pouvoir parler d'abord avec un-e intervenant-e pour mieux comprendre et démêler la situation avant de se retrouver devant un-e avocat-e.

Finalement, les intervenant-e-s qui n'effectuent pas actuellement d'accompagnement juridique affirment la nécessité d'une formation pour mieux comprendre le fonctionnement du système juridique. En effet, devant les personnes qui reçoivent des constats d'infraction de manière discriminatoire ou qui subissent des violences, ces travailleur-euse-s sont à la recherche de solutions pour aider les personnes marginalisées. Plusieurs de ces intervenant-e-s n'ont pas reçu de formation juridique dans leur parcours scolaire et se retrouvent devant une situation où ils et elles doivent référer ces personnes à d'autres ressources pour assurer la défense de leurs

droits. Ces intervenant-e-s aimeraient acquérir une certaine autonomie d'action en sachant, par exemple, comment contester un constat d'infraction et faire une plainte en déontologie. Leur travail s'en trouverait d'autant plus aidant pour les personnes usagères de leurs organismes nécessitant des services juridiques.

Conclusion

Dans le contexte actuel de revitalisation des quartiers centraux, il semble que le SPVQ cible la présence des personnes marginalisées dans l'espace public. Ces individus et leurs intervenant-e-s affirment que ces abus policiers vécus visent davantage à sanctionner leur condition sociale plutôt que leurs infractions. Les policier-ère-s semblent également infliger une punition immédiate aux personnes arrêtées, particulièrement aux travailleur-euse-s du sexe et aux utilisateur-trice-s de drogues. Enfin, de nombreux obstacles nuisent à une défense adéquate de leurs droits, incluant une iniquité dans l'accès aux services juridiques.

Les personnes marginalisées et leurs intervenant-e-s expriment donc la nécessité de faire cesser les abus policiers. Q'une ressource réunissant les services d'avocat-e-s et de travailleur-euse-s des relations d'aide soient mis sur pied et que des formations liées à la défense de droits soient accessibles aux intervenant-e-s. De plus, il a été suggéré que la formation des élèves en technique policière soit peaufinée.

Cette recherche soulève les rapports complexes qui animent les relations entre les personnes marginalisées et le Service de police de la Ville de Québec. La présence de profilage social et d'iniquité dans l'accès à la justice nous incite à agir contre la discrimination subie par les personnes marginalisées et militer en faveur d'un régime public et universel d'aide juridique.

Annexe 1-

Grille d'entrevue pour les individus

Présentation de la Ligue et du projet de recherche-action.

Peux-tu me parler d'une situation où tu as subi un abus policier?

- a) Quel type d'infraction?
- b) Pourquoi as-tu senti que c'était un abus?

As-tu déjà eu un ou des constats d'infraction?

3.1 OUI

- a) Quel type d'infraction ?
- b) Quel a été le parcours judiciaire?

3.2 NON

Est-ce que tu crois que le-la policier-ère a agi envers toi de façon similaire ou différente à une autre personne?

4.1 OUI

- a) À quoi est-ce dû selon toi?

4.2 NON

As-tu eu de l'aide? As-tu pu défendre tes droits adéquatement?

5.1 OUI

- a) Quel était le type d'aide ?

5.2 NON

- a) As-tu tenté quelque chose?
- b) Quels types de services seraient nécessaires?
- c) Est-ce que tu crois que les services gratuits d'un-e avocat-e ou d'un-e travailleur-euse sociale t'aurait permis de défendre tes droits adéquatement?
- d) Quelle devrait être la modalité d'accès à ce service?

Quelles sont les pistes de solutions pour améliorer la situation ?

Typologie socio-démographique

Âge : [Moins de 18 ans] [18-24] [25-34] [35-44] [45 et +]
Sexe : Homme/Femme/Transgenre
Nationalité : Québécois-e/ Origine ethnique
Source principale de revenu :

Grille d'entrevue pour les organismes

Présentation de la Ligue et du projet de recherche-action.

Peux-tu me parler d'une situation très fréquente que vivent les personnes fréquentant votre organisme et qui constitue un abus policier.

- a) Quel type d'infraction?
- b) En quoi ces agissements constituent-ils des abus policiers?

Est-ce que tu crois que le-la policier-ère a agi envers les personnes fréquentant votre organisme de façon similaire ou différente à une autre personne ?

3.1 De manière similaire

3.2 De manière différente

- a) À quoi est-ce dû selon vous?

Lorsque ces situations d'abus policiers arrivent à une personne fréquentant votre organisme et qui vous en parle, que faites-vous?

4.1 Traité sur place

- a) Pensez-vous que le service offert assure que les droits de la personne concernée sont défendus adéquatement?

4.2 Référence :

- a) Pensez-vous que le service offert assure que les droits de la personne sont défendus adéquatement?

OUI

NON

- a) Quel type de services serait nécessaire pour ces gens?

Des intervenant-e-s de votre organisme éprouvent-ils des besoins en termes de connaissances juridiques dans l'exercice de leur travail?

Quelles sont les pistes de solutions pour améliorer la situation ?

Annexe 2-

Formulaire de consentement à la participation à l'étude Individu

Titre :

Recherche-action sur les besoins juridiques des personnes itinérantes et marginalisées dans la Ville de Québec.

Organisme à l'initiative de cette recherche :

Ligue des droits et libertés, section Québec.

Buts : Identifier les besoins juridiques des personnes ayant vécu une forme de judiciarisation et affirmant avoir subi un abus policier. Déterminer les services juridiques qui répondraient à ces besoins pour assurer que ces personnes voient leurs droits défendus adéquatement.

Procédure : Environ 30 personnes seront invitées à participer à cette recherche-action. Ces personnes seront issues de différents groupes communautaires de la Ville de Québec.

Déroulement : Votre participation à cette recherche-action implique de répondre à des questions sur votre propre expérience d'un abus policier et de cerner les services juridiques dont vous avez eu besoin pour que vos droits soient défendus adéquatement.

Inconvénients et risques prévisibles : Votre participation à cette étude ne comporte aucun risque physique ou psychologique. Si jamais votre participation vous préoccupait ou vous bouleversait, en tout temps, vous avez le droit de vous retirer sans préavis sans aucun autre préjudice.

Modalités prévues en matière de confidentialité : Le contenu des discussions sera enregistré sur un fichier mp3, puis écouté pour être analysé par une seule personne. Dès le début de la rencontre, l'animateur décidera avec vous d'une façon de s'adresser à vous sans vous appeler par votre nom. Dès que la recherche-action sera terminée, l'ensemble des fichiers audio des entrevues seront détruites. Tous les renseignements obtenus seront traités de façon confidentielle. En aucun cas, les informations que vous nous donnerez ne pourront vous nuire.

Diffusion des résultats : Les résultats de cette étude seront présentés à différents acteurs notamment aux organismes communautaires et à la Ville de Québec. En tout temps, il sera impossible de faire le lien entre votre participation à cette recherche-action et le contenu du document final qui sera publié. Si vous avez des questions concernant ce projet, vous pouvez contacter Sébastien Harvey au (418) 522-4506.

Signature du ou de la participant-e

Formulaire de consentement à la participation à l'étude Intervenant-e

Titre :

Recherche-action sur les besoins juridiques des personnes itinérantes et marginalisées dans la Ville de Québec

Organisme à l'initiative de cette recherche :

La Ligue des droits et libertés, section Québec

Buts : Identifier les besoins juridiques des intervenant-e-s auprès de personnes ayant vécu une forme de judiciarisation et affirmant avoir subi un abus policier. Déterminer les services juridiques qui répondraient à ces professionnelLes pour assurer que leurs interventions permettent à ces personnes de voir leurs droits défendus adéquatement.

Procédure : Environ dix intervenant-e-s seront invité-e-s à participer à cette recherche-action. Ces personnes seront issues de différents groupes communautaires de la Ville de Québec.

Déroulement : Votre participation à cette recherche-action implique de répondre à des questions sur votre expérience professionnelle issue de vos contacts avec des personnes qui ont subi un abus policiers et des services juridiques dont vous avez besoin pour que leurs droits soient défendus adéquatement.

Inconvénients et risques prévisibles : Votre participation à cette étude ne comporte aucun risque physique ou psychologique. Si jamais votre participation vous préoccupait ou vous bouleversait, en tout temps, vous avez le droit de vous retirer sans préavis sans aucun autre préjudice.

Modalités prévues en matière de confidentialité : le contenu des discussions sera enregistré sur un fichier MP3, puis écouté pour être analysé par une seule personne. Dès le début de la rencontre, l'animatrice décidera avec vous d'une façon de s'adresser à vous sans vous appeler par votre nom. Dès que la recherche-action sera terminée, l'ensemble des fichiers audio des entrevues seront détruites. Tous les renseignements obtenus seront traités de façon confidentielle. En aucun cas, les informations que vous nous donnerez ne pourront vous nuire.

Diffusion des résultats : Les résultats de cette étude seront présentés à différents acteurs notamment aux organismes communautaires et à la Ville de Québec. En tout temps, il sera impossible de faire le lien entre votre participation à cette recherche-action et le nom de votre organisme et le contenu du document final qui sera publié. Si vous avez des questions concernant ce projet, vous pouvez contacter Sébastien Harvey au (418) 522-4506.

Signature du ou de la participant-e

Annexe 3 -

La vérification de l'admissibilité à l'aide juridique se fait, sauf exception (prisons, hôpitaux), au bureau d'aide juridique le plus près de la résidence de la personne qui en fait la demande.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le barème d'admissibilité pour le volet gratuit est le suivant :

Barème des revenus annuels (bruts)

Personne seule	13 007 \$
Adulte + 1 enfant	15 912 \$
Adulte + 2 enfants ou plus	16 987 \$
Conjoints	18 101 \$
Conjoints + 1 enfant	20 252 \$
Conjoints + 2 enfants ou plus	21 328 \$

Volet contributif

Certaines personnes non admissibles à l'aide juridique gratuitement peuvent néanmoins avoir accès à l'aide juridique suivant le volet contributif si elles versent une contribution financière.

Le volet contributif permet à une personne admissible à ce volet de bénéficier des services juridiques moyennant une contribution financière, qui s'échelonne conformément à un barème préétabli par tranches de 100 \$ jusqu'à un maximum de 800 \$. Ce volet permet ainsi de connaître à l'avance la somme des coûts reliés aux besoins juridiques.

Cette contribution doit être versée dans les 15 jours de la délivrance de l'attestation d'admissibilité mais il peut y avoir un étalement des versements pour une période maximale de 6 mois après la conclusion d'une entente avec le directeur général.

Comme pour l'admissibilité gratuite, la vérification de l'admissibilité à l'aide juridique se fait uniquement dans le bureau d'aide juridique le plus près de l'endroit de votre résidence.

Barème des revenus annuels (bruts)

CATÉGORIE	REVENUS	VOLET
PERSONNE SEULE	13 008 \$ à 13 697 \$	100 \$
	13 698 \$ à 14 389 \$	200 \$
	14 390 \$ à 15 080 \$	300 \$
	15 081 \$ à 15 771 \$	400 \$
	15 772 \$ à 16 462 \$	500 \$
	16 463 \$ à 17 152 \$	600 \$
	17 153 \$ à 17 844 \$	700 \$
	17 845 \$ à 18 535 \$	800 \$

CATÉGORIE	REVENUS	VOLET
1 ADULTE ET 1 ENFANT	15 913 \$ à 16 756 \$	100 \$
	16 757 \$ à 17 602 \$	200 \$
	17 603 \$ à 18 447 \$	300 \$
	18 448 \$ à 19 293 \$	400 \$
	19 294 \$ à 20 138 \$	500 \$
	20 139 \$ à 20 982 \$	600 \$
	20 983 \$ à 21 828 \$	700 \$
	21 829 \$ à 22 674 \$	800 \$
1 ADULTE ET 2 ENFANTS OU PLUS	16 988 \$ à 17 889 \$	100 \$
	17 890 \$ à 18 791 \$	200 \$
	18 792 \$ à 19 694 \$	300 \$
	19 695 \$ à 20 596 \$	400 \$
	20 597 \$ à 21 498 \$	500 \$
	21 499 \$ à 22 400 \$	600 \$
	22 401 \$ à 23 302 \$	700 \$
	23 303 \$ à 24 206 \$	800 \$
CONJOINT SANS ENFANT	18 102 \$ à 19 062 \$	100 \$
	19 063 \$ à 20 024 \$	200 \$
	20 025 \$ à 20 986 \$	300 \$
	20 987 \$ à 21 947 \$	400 \$
	21 948 \$ à 22 909 \$	500 \$
	22 910 \$ à 23 870 \$	600 \$
	23 871 \$ à 24 832 \$	700 \$
	24 833 \$ à 25 795 \$	800 \$
CONJOINT ET 1 ENFANT	20 253 \$ à 21 328 \$	100 \$
	21 329 \$ à 22 403 \$	200 \$
	22 404 \$ à 23 479 \$	300 \$
	23 480 \$ à 24 555 \$	400 \$
	24 556 \$ à 25 631 \$	500 \$
	25 632 \$ à 26 707 \$	600 \$
	26 708 \$ à 27 782 \$	700 \$
	27 783 \$ à 28 859 \$	800 \$
CONJOINT ET 2 ENFANTS OU PLUS	21 329 \$ à 22 460 \$	100 \$
	22 461 \$ à 23 594 \$	200 \$
	23 595 \$ à 24 726 \$	300 \$
	24 727 \$ à 25 860 \$	400 \$
	25 861 \$ à 26 993 \$	500 \$
	26 994 \$ à 28 125 \$	600 \$
	28 126 \$ à 29 259 \$	700 \$
	29 260 \$ à 30 393 \$	800 \$

Références

- Bellot, C. (2008) Sortir de la judiciarisation : Soutenir la reconnaissance des droits des personnes itinérantes à Montréal. Mémoire pour les Audiences publiques tenues par la Ville de Montréal sur l'itinérance.
- Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M-N. & Noël V. (2005). Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal. Montréal : Secrétariat National des Sans-abri.
- Bernier, D., Bellot, C., Sylvestre, M., & Chesnay C. (2011). La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène. Toronto : The Canadian Homelessness Research Network Press.
- Bureau d'animation et d'information logement Québec métropolitain (2009) «La pénurie continue à Québec». Bulletin : Le BAIL écrit. [En ligne] <http://www.scribd.com/doc/11873537/Les-hausse-de-loyer-et-la-crise-du-logement-a-Quebec>, consulté le 28 novembre 2011.
- Centre communautaire juridique de Québec. (2011). Facteurs analysés pour l'admissibilité. [en ligne] http://www.aidejuridiquequebec.qc.ca/qui_est_admissible, consulté le 30 novembre 2011.
- Commission à la déontologie policière. (2008). Code de déontologie des policiers du Québec appliqué. p.21
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2009). La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social. Québec : Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications.
- Commission des services juridiques. Avis: Aucune somme d'argent à verser directement à votre avocat. [En ligne] http://www.csj.qc.ca/SiteComm/W2007Francais/Main_Fr_v3.asp, consulté le 28 novembre 2011.
- Couturier, E-L. & Hébert, G. (2010). Institut de recherche et d'informations socio-économiques. Logement 2010 : Différents visages de la crise. [En ligne] <http://www.iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2011/06/Note-logement-2010-web.pdf>, consulté le 28 novembre 2011.
- Déry, C., Hupé, P-É. & Michaud-Beaudry, R. (2011). Incivilités et judiciarisation : Représentation sociale dans la ville de Québec. Québec : Département de sociologie de l'Université Laval.
- Dufour, R. (1998) Problématique de la place d'Youville. Perspective d'action dans un cadre de recherche. Québec : Direction de la santé publique de Québec
- Lamoureux, H., Lavoie, J., Mayer R. & Panet-Raymond, J. (2003). La pratique de l'action communautaire. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Létourneau, R. (2007), Code de procédure pénale du Québec annoté, 7^{ième} édition, Montréal : Wilson et Lafleur, p 1
- Ligue des droits et libertés (2004). Avis sur le régime de l'aide juridique. Québec : Consultations du groupe de travail sur l'aide juridique.
- Ligue des droits et libertés. (2010). Profilage discriminatoire dans l'espace public. Bulletin automne 2010.
- Ministère de la santé et des services sociaux (2008). L'itinérance au Québec – Cadre de référence. Québec : La direction des communications du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec.
- Regroupement pour l'aide aux itinérants et itinérantes de Québec, Regroupement des groupes de femme de la région 03, Gélinau, L., Brisseau, N., Loudahi M., Bourgeois F., Potin, R. & Zundi, L. (2008). La spirale de l'itinérance au féminin : Pour une meilleure compréhension des conditions de vie des femmes en situation d'itinérance de la région de Québec.
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. Le projet RADIS (Rapport d'abus et de discrimination). [en ligne] http://rapsim.org/fr/default.aspx?sortcode=1.10.11.13&id_article=502, consulté le 20 novembre 2011.
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. Définition d'une personne en situation d'itinérance [en ligne] http://www.rapsim.org/fr/default.aspx?sortcode=1.1.6&id_article=362&starting=&ending, consulté le 30 novembre 2011.
- Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal. (2003). Comprendre l'itinérance. Montréal.
- Service de police de la Ville de Montréal. (2011). Profilage racial. [en ligne] http://www.spv.m.qc.ca/fr/service/1_5_2_2_profilage-racial.asp, consulté le 30 novembre 2011.
- Wilson J. & Kelling G. (1982). Broken Window. The Police and Neighborhood Safety», Atlantic Monthly, 249 (3).

Remerciements

Nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de cette recherche.

Tout d'abord, merci aux personnes marginalisées et aux intervenant-e-s qui ont accepté de me rencontrer. Leur participation était essentielle pour comprendre les besoins juridiques des personnes qui ont subi une situation d'abus policiers à Québec.

Nos remerciements s'adressent aussi aux travailleur-euse-s des groupes communautaires qui m'ont aidé à recruter des participant-e-s pour la recherche.

Nous sommes reconnaissants du travail effectué par les membres du comité judiciarisation de la Ligue des droits et libertés (section de Québec) qui ont participé à la réflexion et la concrétisation de ce projet. Merci aussi aux différents membres de la Ligue ayant à un moment ou un autre du processus effectué une relecture et apporté ses conseils.

Un merci particulier à Monsieur Réjean Hinse dont la contribution financière nous a permis de compléter cette recherche.

Merci aux membres du comité scientifique : Amélie Bédard, Sophie Lauzier et Nancy Couture qui m'ont donné de précieux conseils. Également, merci à Isabelle Fortin-Dufour pour sa disponibilité et son aide.

